



PLAN DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

DES NAPPES ALLUVIALES MÔLE-GISCLE



Avant-Propos

La gestion de l'eau relève à la fois d'enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ainsi, l'attractivité de notre territoire et sa capacité d'accueil sont étroitement dépendantes de la ressource en eau.

Or, les conditions naturelles nous obligent à composer avec un relatif déficit de cette ressource.

En effet, les nappes de la Môle et de la Giscle réagissent très rapidement aux assèchements des cours d'eau car sont directement en relation avec ceux-ci. Bien que complétées grâce à la réserve du barrage de la Verne, ces nappes alluviales restent indispensables à l'alimentation en eau potable de notre territoire.

C'est donc pour résorber ce déséquilibre quantitatif entre les usages et les besoins que le Plan de Gestion de la Ressource en Eau des nappes alluviales Môle-Giscle a été élaboré.

Au-delà du document formalisé en collaboration avec les services de l'Etat, ce Plan de Gestion de la Ressource en Eau permet de recenser les nombreuses actions déjà initiées ou planifiées par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures et la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, notamment dans le cadre du Contrat de rivière de la Giscle et des fleuves côtiers du Golfe de Saint-Tropez.

C'est donc avec une certaine satisfaction que nous pouvons constater une réelle prise en compte de la rareté de notre ressource et la mise en œuvre de moyens adaptés à cette gestion.

Enfin, dans le contexte actuel de réforme institutionnelle initiée par la loi Notre et dans un souci de perfectionnement des politiques publiques, ce Plan de Gestion de la Ressource en Eau permet de renforcer le partenariat toujours plus étroit entre le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures et la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

Le Président de la Communauté de communes
du Golfe de Saint-Tropez,
Vincent MORISSE



Le Président du Syndicat Intercommunal
de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures,
Raymond CAZAUBON



SOMMAIRE

Avant-Propos	3
SOMMAIRE	5
1. Pourquoi un Plan de Gestion de la Ressource en Eau ?	7
1.1. Un outil de concertation en faveur de la ressource	7
1.2. Les documents cadres	7
1.2.1. Le SDAGE Rhône Méditerranée.....	7
1.2.2. Circulaire du 30 juin 2008.....	8
1.3. L'élaboration	8
2. Quelle incidence réglementaire ?	10
2.1. Détermination des volumes maximum prélevables en période d'étiage	10
2.2. La révision des autorisations de prélèvement et l'application réglementaire.....	10
2.3. Le classement en Zone de Répartition des Eaux.....	11
3. Quelle articulation avec la gestion de crise ?	12
3.1. Les arrêtés de limitation des usages	12
3.2. Les niveaux piézométriques d'alerte.....	12
3.3. Les mesures de gestion pour l'évitement et le franchissement des seuils.....	13
4. Les objectifs de réduction, d'économie d'eau et de substitution	15
4.1. La démarche volontariste du SIDECM	15
4.1.1. La gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable.....	15
4.1.2. Le schéma directeur d'alimentation en eau potable et la liaison Verdon / Saint Cassien..	16
4.1.3. Diagnostic permanent du réseau	17
4.1.4. Tarification progressive	17
4.2. Les actions concertées du Contrat de rivière	18
4.2.1. Mettre en place une politique d'économie d'eau auprès des établissements touristique	18
4.2.2. Valoriser les eaux traitées	18
4.3. La sensibilisation vers une gestion d'espaces extérieurs hydro économes	19
5. Les autres actions permettant de résorber le déséquilibre quantitatif	20
5.1. Mettre en œuvre le programme de restauration hydromorphologique de la Giscle.....	20
5.2. Mettre en œuvre le programme de restauration hydromorphologique de La Garde.....	21
5.3. Gérer les milieux aquatiques et humides remarquables	21
6. Le tableau de bord de suivi	23
6.1. Les indicateurs propres à la gestion de l'eau potable	23
6.2. Le suivi des ressources	23
6.2.1. Le suivi des cours d'eau par la CCGST	23
6.2.2. Le suivi des nappes alluviales par le SIDECM	24
6.2.3. L'outil de gestion	25
6.3. Le suivi des actions	25
7. Synthèse des actions du Plan de Gestion de la Ressource en Eau	26
ANNEXE 1 : Décision préfectorale portant création de la commission départementale de l'eau et des milieux aquatiques	27
ANNEXE 2 : Exemple d'arrêté municipal	29
ANNEXE 3 : Localisation des milieux aquatiques et humides	30
ANNEXE 4 : Assèchement maximal observé en 2015 (en date du 10 septembre)	31

1. Pourquoi un Plan de Gestion de la Ressource en Eau ?

1.1. Un outil de concertation en faveur de la ressource

Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau constitue un cadre partagé d'action, élaboré selon une méthode harmonisée sur le bassin Rhône-Méditerranée (*Note du secrétariat technique du SDAGE, Plan de gestion quantitative de la ressource en eau : principes et gouvernance, septembre 2014*).

Un PGRE est un outil qui regroupe les différentes décisions et actions de gestion quantitative sur un territoire. Lorsque, sur un territoire, des actions sont déjà en cours et/ou des réflexions ont déjà lieu, l'objectif est de compléter, si besoin, ces actions et de les formaliser dans un cadre contractuel global : le PGRE.

Le PGRE présente les consommations maximales en volumes définies par l'étude des volumes prélevables qui précède son élaboration, les marges de progrès en matière d'économie d'eau pour chaque usage et éventuelles pistes de substitution ainsi que les modalités de gestion en temps de crise.

Le PGRE n'a pas de portée juridique propre. Il doit donc se traduire par une intégration de ses différents éléments dans des documents à portée réglementaire. Le PGRE doit identifier les mesures qui relèvent d'un confortement réglementaire et préciser quel document réglementaire a vocation à les intégrer ou à assurer une compatibilité avec ces mesures. Il n'est pas susceptible de modifier directement un règlement d'eau particulier sans qu'une instruction spécifique ne soit conduite. En revanche, il peut émettre des préconisations sur les informations indispensables à inscrire dans les nouvelles autorisations de prélèvement (débits, volumes, période, dispositif de suivi, transmission de l'information, ...).

Même s'il est validé par l'État, le PGRE ne constitue pas un acte réglementaire reconnaissant l'intérêt général ou l'utilité publique d'un projet d'aménagement. Il ne constitue pas non plus l'acte réglementaire fixant les participations financières de chaque bailleur de fond pressentis pour les actions identifiées.

Enfin, un PGRE est nécessaire pour mobiliser des aides de l'agence de l'eau pour le financement de solutions de substitution sur les zones en déficit quantitatif.

1.2. Les documents cadres

1.2.1. Le SDAGE Rhône Méditerranée

Le SDAGE Rhône Méditerranée, dans son orientation fondamentale n°7 « Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource et en anticipant l'avenir », identifie les territoires dans une situation d'inadéquation entre les prélèvements et la disponibilité de la ressource.

Les nappes alluviales de la Giscle et de la Môle sont identifiées comme un territoire sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour la préservation du bon état quantitatif.

CARTE 7A-1 Actions relatives au bon état quantitatif des masses d'eau souterraine affleurantes

Comité de bassin du 1er octobre 2015

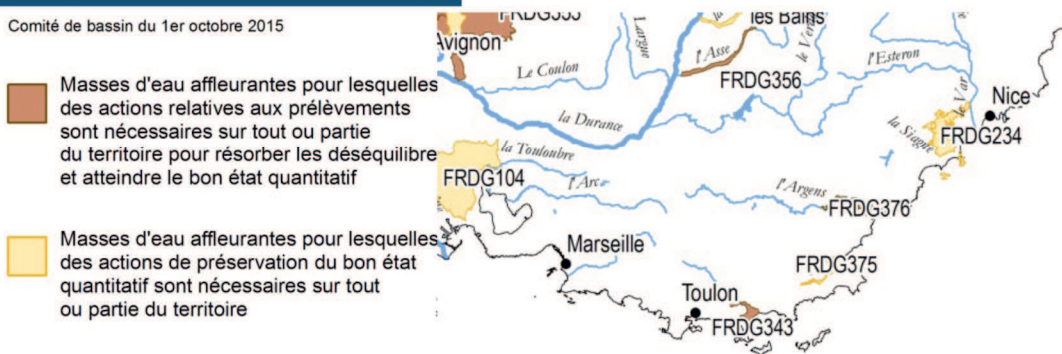


Figure n°1 : Extrait du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 soumis à consultation

Le SDAGE définit le contenu des plans de gestion de la ressource en eau via la disposition 7-01 (*extraits du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021*) :

Ces plans visent à optimiser le partage de la ressource pour en assurer une gestion équilibrée et durable, au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, permettant notamment de respecter l'objectif de bon état des masses d'eau et d'assurer la pérennité des usages les plus sensibles au regard de la santé et de la sécurité publique.

Pour cela à partir de constats partagés, factuels et objectifs grâce aux EVP (étude des volumes prélevables), ils définissent les objectifs de niveaux piézométriques à atteindre, si nécessaire au pas de temps mensuel, les règles de répartition des volumes de prélèvement par usage selon les ressources disponibles et les priorités sur les territoires concernés. Ils précisent les actions nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.

Les PGRE doivent être définis sur la base d'une large concertation, en donnant la priorité aux économies d'eau. Ils peuvent aussi prévoir la mobilisation de ressources de substitution.

Les PGRE précisent les actions à mener en cas de crise et favorisent l'appropriation des bonnes pratiques en matière de gestion de la ressource en eau en situation de pénurie au niveau des populations locales (agriculteurs, élus, particuliers, industriels...), en s'appuyant sur la mise en œuvre des arrêtés cadre sécheresse.

Dans les secteurs nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif ou de préservation des équilibres quantitatifs, les autorisations de prélèvement doivent être compatibles avec les règles de partage de la ressource inscrites dans le PGRE lorsqu'il existe. Les services de l'État doivent mobiliser en priorité l'outil réglementaire « zones de répartition des eaux » ou ZRE (articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement) dans ces mêmes secteurs. Les irrigants sont invités à la création d'organismes uniques de gestion collective des prélèvements (article L. 211-3-II du code de l'environnement) notamment dans les périmètres des ZRE. Par ailleurs, la création de retenues de stockage d'eau remplies en période de hautes eaux de taille limitée n'ayant pas d'impact sur les débits d'étiage peut être autorisée sous réserve du respect des procédures prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement incluant l'analyse des impacts sur d'autres enjeux de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (ex : préservation des zones humides).

1.2.2. Circulaire du 30 juin 2008

La circulaire n°17-2008 du 30 juin 2008 sur la résorption des déficits quantitatifs et la gestion collective de l'irrigation prévoit :

- La détermination des volumes maximum prélevables, tous usages confondus
- La concertation entre usagers pour établir la répartition des volumes
- La révision des autorisations de prélèvement (avant le 31 décembre 2014)

La révision des autorisations de prélèvement peut consister à ajuster des volumes autorisés au plus proche de la réalité (souvent les autorisations ont été délivrées il y a plusieurs dizaines d'années et sont surdimensionnées par rapport aux volumes effectivement prélevés).

1.3. L'élaboration

De 2014 à 2015, le syndicat intercommunal de distribution d'eau de la corniche des Maures (SIDECM) a réalisé l'étude de détermination des volumes maximums prélevables et de préservation de la ressource stratégique des nappes alluviales de Môle-Giscle (confiée aux prestataires Artelia et HGM Environnement). Cette étude constitue le support permettant d'élaborer le PGRE.

A partir d'octobre 2015, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) prend en charge l'élaboration du Plan de Gestion de la Ressource, en association étroite avec le SIDECM et en partenariat avec l'Agence de l'eau et les services de l'Etat.

Le PGRE a été présenté à la MISEN (Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature) avant d'être approuvé par les services de l'Etat lors d'une réunion technique. En cas de convocation de la Commission Départementale de l'Eau et des Milieux Aquatiques, il pourra à nouveau être présenté. Sa validation sera faite par le Comité de rivière.

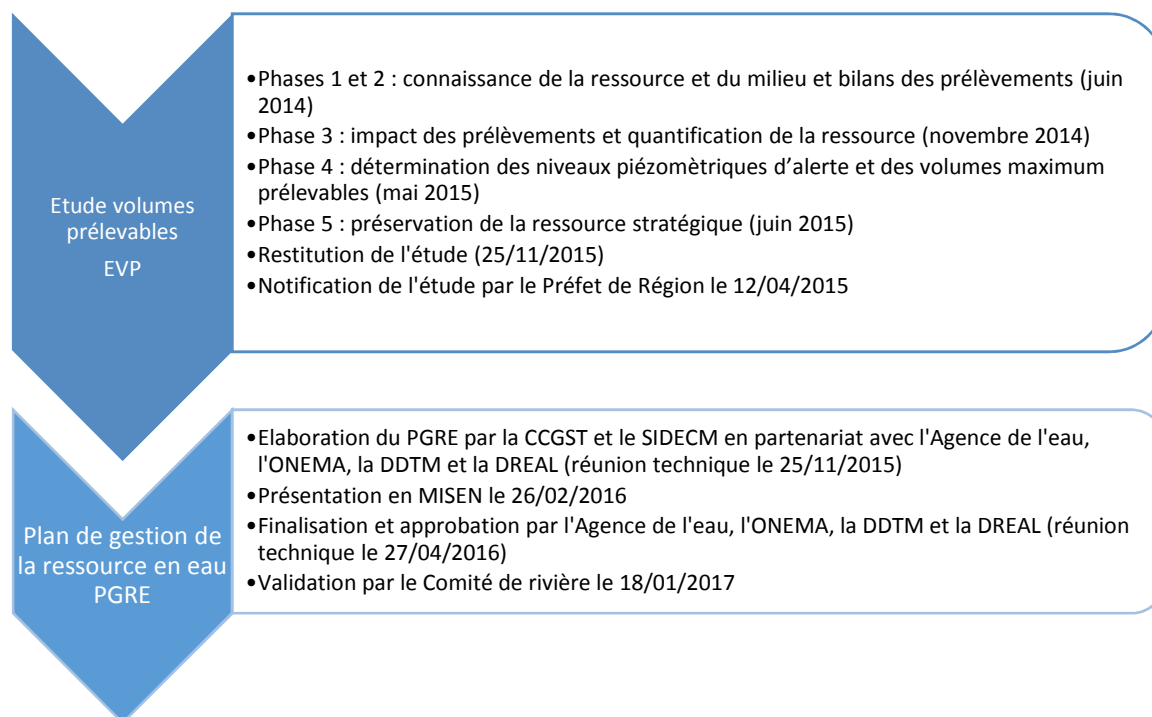


Figure n°2 : Etapes d'élaboration

2. Quelle incidence réglementaire ?

2.1. Détermination des volumes maximum prélevables en période d'étiage

Conclusion de l'étude de détermination des volumes prélevables (mai 2015)

Des volumes maximums prélevables ont été définis lors du COPIL de juillet 2014 sur la base des scénarios exposés dans le présent rapport. Le choix a été effectué à partir de la comparaison entre les assecs développés pour les différents scénarios et ceux qui se développeraient de façon naturelle au cours d'une année sèche de récurrence 8 années sur 10 :

- 480 000 m³ de juin à septembre au droit des champs captant de la Giscle
- 1 570 000 m³ de juin à septembre au droit des champs captant de la Môle.

Toutefois, ces valeurs sont à considérer comme valeurs guides. Selon les précipitations printanières et estivales et selon les débits apportés par le barrage de la Verne :

- *des volumes inférieurs devront être prélevés afin de limiter l'extension des assecs (dans le cas des Champs captant de la Môle, des apports d'eau du barrage de la Verne pourront venir compenser les prélèvements en nappe)*
- *ou des volumes supérieurs pourront être prélevés sans développer des longueurs d'assecs supérieures à celle du scénario « naturel » de 2004.*

Les prélèvements en nappe à usage domestique (en dehors des forages du SIDECM) n'ont pas pu être caractérisés en raison de leur faible proportion volumique et des informations très sommaires sur ce type de prélèvement.

Les prélèvements souterrains à usage agricole et industriel ont été jugés négligeables par rapport au prélèvement pour l'alimentation en eau potable, à raison de 0,1 Mm³ contre 2,26 Mm³ (moyenne annuelle entre 1998 et 2011).

Dès lors, les volumes prélevables maximum concernent seule l'alimentation en eau potable (et exclusivement les ouvrages du SIDECM) avec :

- 707 000 m³ par an dont 480 000 m³ de juin à septembre au droit des champs captant de la Giscle
- 2 148 000 m³ par an dont 1 570 000 m³ de juin à septembre au droit des champs captant de la Môle.

Cependant, ce sont bien les Niveaux Piézométriques d'Alerte qui permettent de mettre en relation les différents usages et doivent par conséquent rester l'indicateur le plus pertinent pour la gestion de l'eau.

2.2. La révision des autorisations de prélèvement et l'application réglementaire

Une révision des autorisations de prélèvements sera engagée par les services de l'Etat conformément à la circulaire n°17-2008 du 30 juin 2008 :

- Particulièrement, l'arrêté d'autorisation du SIDECM pourra être complété d'une modification d'arrêté. Les volumes autorisés seront déterminés en fonction des conclusions de l'étude de volumes maximum prélevables et feront état des Niveaux Piézométriques d'Alerte.

- Par ailleurs, aucune autorisation de prélèvement supplémentaire ne sera accordée par les services instructeurs si le prélèvement impacte les nappes alluviales Môle-Giscle ; un refus sera opposé aux déclarations.

Les documents d'urbanisme veilleront à décliner la préservation de la ressource sur le volet qualitatif et quantitatif :

- les recommandations de l'étude Ressource stratégique et les restrictions relatives aux zones de sauvegarde exploitées seront intégrées aux PLU concernés (communes de Grimaud, Cogolin et La Môle) ;

- les documents d'urbanisme devront prendre en compte le volet ressource en eau en évaluant les impacts des prélèvements en cas d'accroissement de population. L'analyse présentée dans les documents d'urbanisme pourra par exemple contenir des prévisions étayées de l'augmentation des besoins en eau, aux horizons 2030 et 2050. Tous les usages potentiels de l'eau (population résidente, fréquentation touristique, nombre de travailleurs/visiteurs/utilisateurs journaliers, entretien des bâtiments, des espaces verts, des réseaux, besoins

agricoles et industriels...) devront être pris en compte. L'analyse devra justifier que les besoins en eau sont couverts, soit par un prélèvement n'impactant pas les nappes alluviales, soit par une réduction des volumes prélevés, liée à une action engagée par la collectivité ou par le gestionnaire du réseau d'eau potable (réduction des volumes exportés, réduction des volumes perdus...).

2.3. Le classement en Zone de Répartition des Eaux

Le classement en Zone de Répartition des Eaux des alluvions de la Giscle et de la Môle a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en date du 7 décembre 2015.

Une des conséquences du passage en ZRE est la meilleure maîtrise des prélèvements, ceux-ci (hors usages domestiques, inférieurs à 1000 m³/an) étant systématiquement soumis à autorisation au-delà de 8 m³/h, ou à déclaration en dessous de 8 m³/h.

3. Quelle articulation avec la gestion de crise ?

3.1. Les arrêtés de limitation des usages

La loi sur l'eau de 1992 a institué un dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse anormale par la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau à l'initiative des Préfets départementaux. C'est l'objet du plan d'action sécheresse du département du Var, annexé à l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012.

Les communes des nappes alluviales Môle et Giscle font partie de la zone d'alerte C « Gapeau et fleuves côtiers » du dispositif. Elles sont donc assujetties aux stations hydrométriques d'observation du Réal-Martin à la Crau et du Gapeau à Solliès-Pont.

Le réseau de surveillance des cours d'eau gérés par la DREAL permet de définir des seuils de débits d'**alerte**, d'**alerte renforcée** ou de **crise** (correspondant respectivement aux débits journaliers classés de fréquence 10%, 5% et 1% actualisés). L'objectif des mesures de limitation est de mettre en place des économies d'eau suffisantes pour ne pas atteindre le seuil de crise.

Un seuil de vigilance permet en outre de renforcer les observations et le recueil des données, sans mise en place de mesure de restrictions des usages (déclenché simultanément pour toutes les zones). Au cours des six dernières années, seul le seuil de vigilance a été franchi pour la zone C.

La DDTM analyse la situation au regard du franchissement des débits seuils et d'autres critères tels que l'observation visuelle des étiages ou des assecs, données météorologiques ou encore informations recueillies auprès des gestionnaires des réseaux d'eau potable et des gestionnaires de bassin.

L'observatoire national des étiages (onde.eaufrance.fr) rend compte des observations in situ réalisées par l'ONEMA (environ 5 campagnes par an).

La commission de l'eau et des milieux aquatiques peut être réunie à l'initiative du Préfet (: Décision préfectorale portant création de la commission départementale de l'eau et des milieux aquatiques). Elle a pour vocation d'élaborer, en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau, la politique globale de gestion quantitative de l'eau et de proposer les mesures adaptées aux situations de sécheresse. La DDTM en assure le secrétariat. Après avis de la Commission Départementale de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la DDTM propose au Préfet de prescrire les mesures de restriction prévues au plan d'action sécheresse. La prise d'arrêté préfectoral spécifique définit les secteurs concernés et les mesures de restriction adoptées.

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés (ANNEXE 1 : Décision préfectorale portant création de la commission départementale de l'eau et des milieux aquatiques).

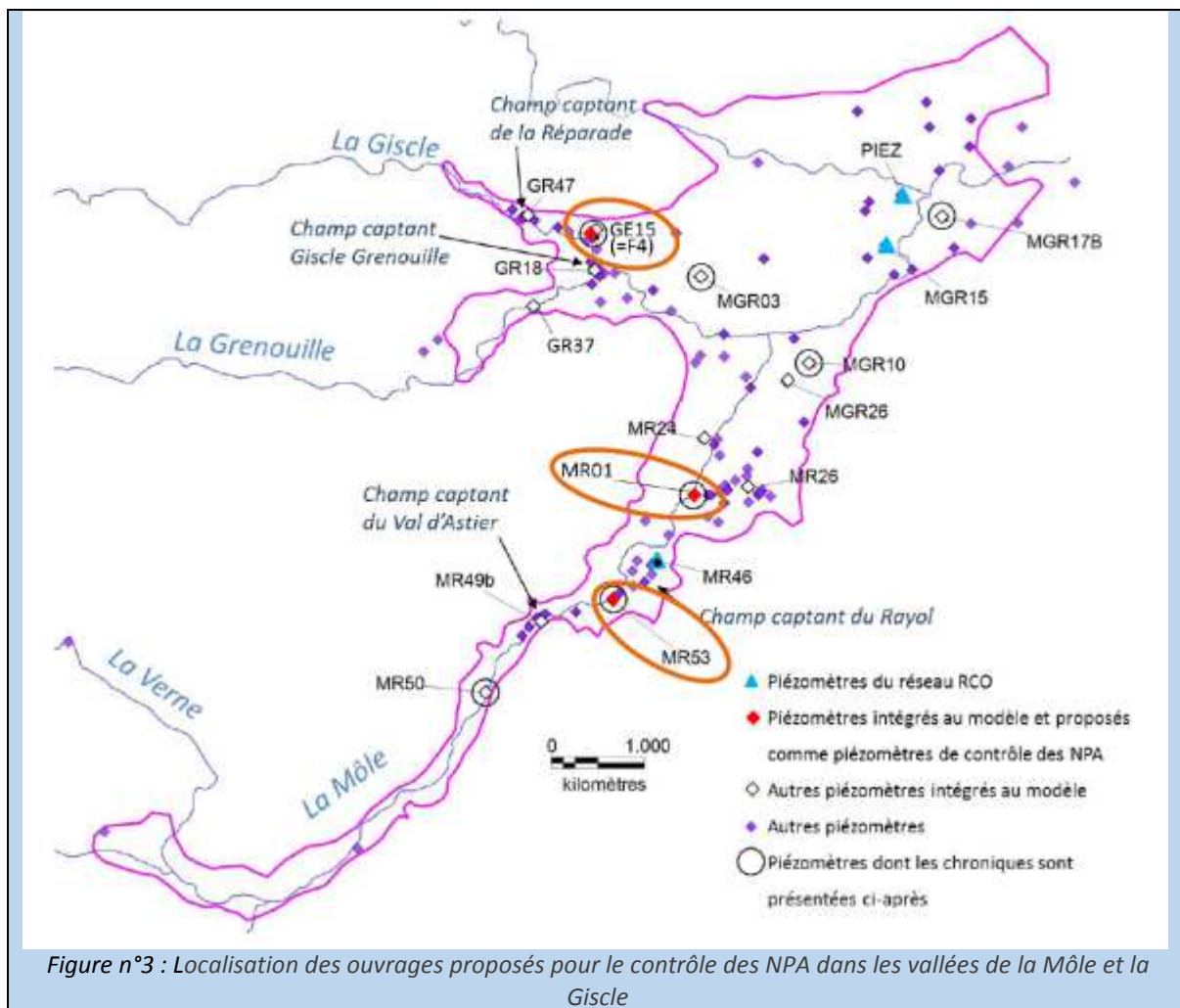
De plus, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut à tout moment, prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité, ou encore prendre des mesures plus contraignantes que celles de l'arrêté si adaptées à une situation locale (ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile telle que la lutte contre l'incendie).

3.2. Les niveaux piézométriques d'alerte

Conclusion de l'étude de détermination des volumes prélevables (mai 2015)

Les Niveaux Piézométriques d'Alerte correspondent au seuil en dessous desquels des conflits d'usages apparaissent et nécessitent des premières limitations de prélèvements. Au cours du COPIL de juillet 2014, les NPA ont été déterminés sur la base des chroniques piézométriques. Les NPA sont fixés pour 3 piézomètres de référence :

- GE15 (F4) avec un NPA de 3,5 m NGF
- MR53 avec un NPA de 0,5 m NGF
- MR01 avec un NPA de 1,5 m NGF



Le SIDECM prévoit d'équiper ces trois piézomètres (GE15, MR01 et MR53) de façon à avoir un relevé régulier fiable. Les NPA de ces 3 piézomètres pourront être intégrés dans la révision du plan d'action sécheresse comme paramètres indicatifs.

3.3. Les mesures de gestion pour l'évitement et le franchissement des seuils

Conclusion de l'étude de détermination des volumes prélevables (mai 2015)

L'objectif des Niveaux Piézométriques d'Alerte est d'informer sur la possibilité, du fait de conditions défavorables de recharge de la nappe et/ou de pompages importants, que des assecs prolongés et considérés comme incompatibles avec la préservation des milieux puissent apparaître dans une période future proche. « L'alerte » implique donc qu'une information soit produite de façon anticipée pour qu'il soit possible d'ajuster la gestion de la production de l'AEP. Cette information doit également être représentative d'une tendance marquée de baisse du niveau de la nappe.

Ainsi l'atteinte de ces niveaux pourrait impliquer :

- une vigilance particulière de la gestion des prélèvements,
- un suivi resserré de l'évolution des niveaux de la nappe,
- une réduction temporaire des débits pompés,
- une alimentation de la nappe par les eaux du barrage de la Verne.

Le barrage de la Verne constitue le premier levier d'action pour le soutien des nappes alluviales. En effet, les services du SIDECM peuvent faire varier le débit restitué entre 20 l/s (débit réservé) et 150 l/s. Ainsi, en cas d'assec impactant et de façon à conserver des niveaux piézométriques corrects, le débit restitué au droit du barrage sera progressivement augmenté jusqu'à sa capacité maximale de 150 l/s.

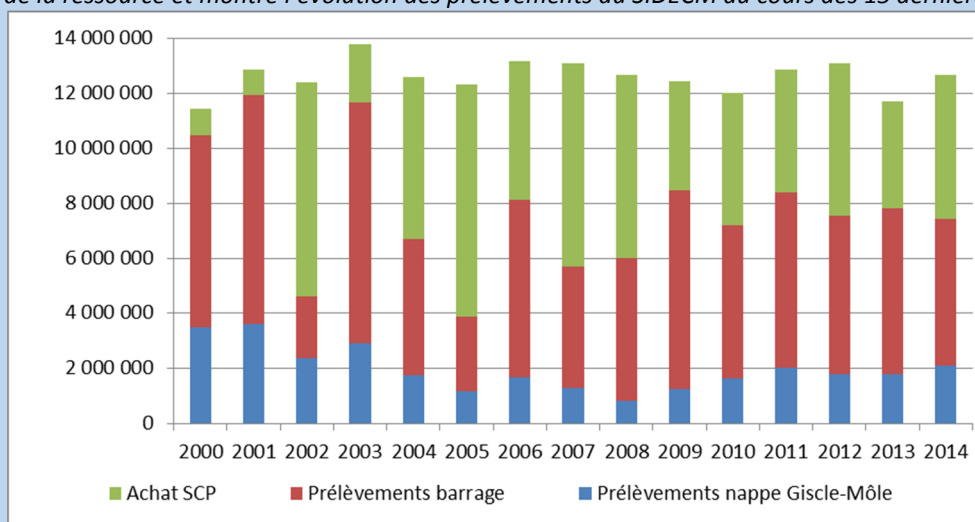
De plus, pour anticiper les restrictions potentielles et avoir une véritable anticipation de situation de crise, le SIDECM propose des mesures préventives de communication et de sensibilisation, par la presse et les radios locales, lorsque le niveau piézométrique de la nappe se rapproche des NPA : à +1 mètre des NPA respectifs.

Enfin, si les niveaux piézométriques d'alerte devaient être atteints, le SIDECM informe les maires des communes desservies en eau potable et leur propose de prendre un arrêté communal de restrictions des usages (voir ANNEXE 2 : Exemple d'arrêté municipal).

Précisions sur le fonctionnement du barrage de la Verne

Extrait de l'étude de détermination des volumes prélevables (novembre 2015)

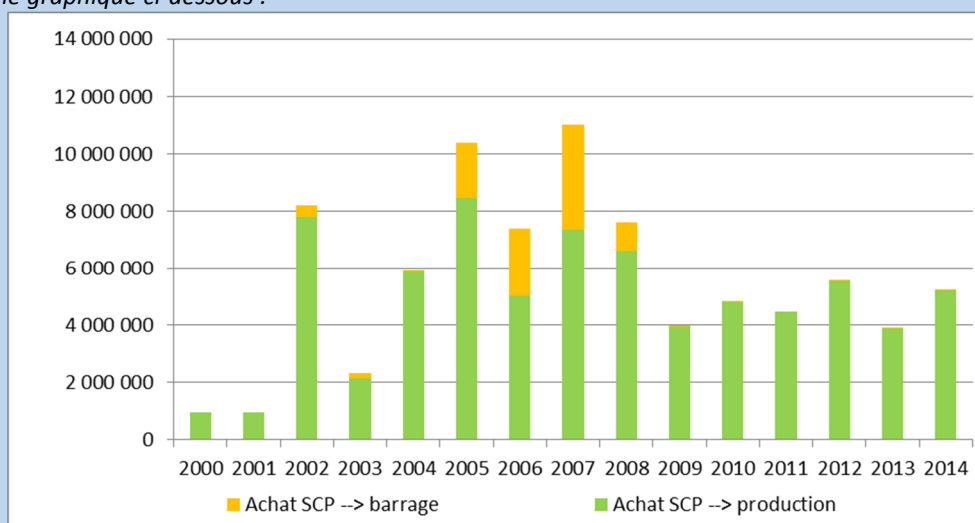
Les besoins en eau (production) sont actuellement d'environ 13 Mm³/an (données 2012) pour le périmètre du SIDECM. Le graphe suivant donne la répartition des prélèvements effectués par le SIDECM en fonction de l'origine de la ressource et montre l'évolution des prélèvements du SIDECM au cours des 15 dernières années.



Répartition sur la période 2000-2014 de l'origine des eaux produites par le SIDECM (hors Ste Maxime)

Il est noté que lors d'hivers secs, le SIDECM a la possibilité d'acheter de l'eau à la SCP afin de remplir le barrage, de façon à ce que le barrage soit suffisamment rempli lors du démarrage de la période estivale. Cette eau brute du Verdon est ensuite prélevée dans le barrage pour desservir les besoins en eau potable. Dans le graphique ci-dessus, cette eau est comptabilisée en « Prélèvements barrage ».

Le SIDECM a utilisé ce mode de remplissage du barrage lors des années très sèches de 2005 à 2008, comme l'illustre le graphique ci-dessous :



Répartition des eaux achetées à la Société du Canal de Provence entre la production directe d'eau potable et le remplissage du barrage

4. Les objectifs de réduction, d'économie d'eau et de substitution

4.1. La démarche volontariste du SIDECM

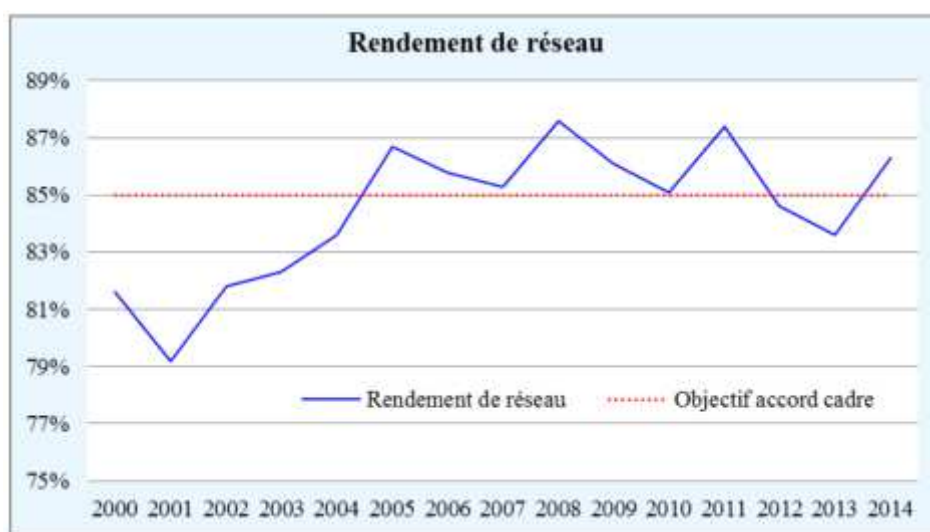
4.1.1. La gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable

Le SIDECM met en œuvre une gestion patrimoniale de ses réseaux permettant de satisfaire les seuils réglementaires de rendement instaurés par le Grenelle de l'environnement.

Par ailleurs, dans l'accord-cadre pour la réalisation des ouvrages Verdon/St-Cassien/Ste Maxime signé en juillet 2010, le SIDECM s'est engagé à maintenir un rendement de réseau supérieur à 85%. Pour respecter cet engagement, le SIDECM a imposé à son délégataire de maintenir un indice linéaire des volumes non comptés inférieur à 5 m³/km/j. Ces objectifs de rendement de réseau et d'indice linéaire de volumes non comptés sont atteints par le SIDECM, comme l'atteste les graphiques ci-dessous.

Il est toutefois précisé que dans la perspective d'une prise de la compétence eau potable par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, l'agrandissement du périmètre aux communes de Sainte-Maxime et de La Garde Freinet aura pour incidence une dégradation significative de ces indicateurs. De nouveaux objectifs devront alors être définis. En effet, le rendement de réseau actuel de la commune de Sainte-Maxime est de l'ordre de 80%, pour un indice linéaire de volume non compté qui varie entre 7,5 et 8,5 m³/km/j, tandis que le rendement de réseau de la commune de La Garde Freinet subit de grande variation, entre 50 et 75%, pour un indice linéaire de volume non compté compris entre 6 et 11 m³/km/j.

L'indice linéaire des volumes non comptés, aussi appelé indice linéaire de pertes en réseau rend compte plus précisément de la gestion des réseaux en tenant compte de leur longueur. Ainsi, ILP = (volume mis en distribution - volume annuel consommé comptabilisé) / 365 / linéaire de réseau, exprimé en m³/km/j.



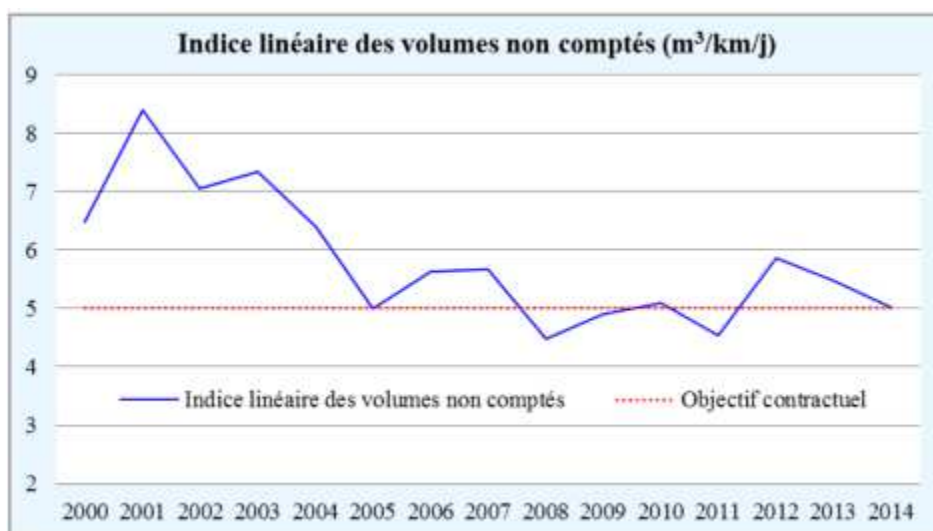
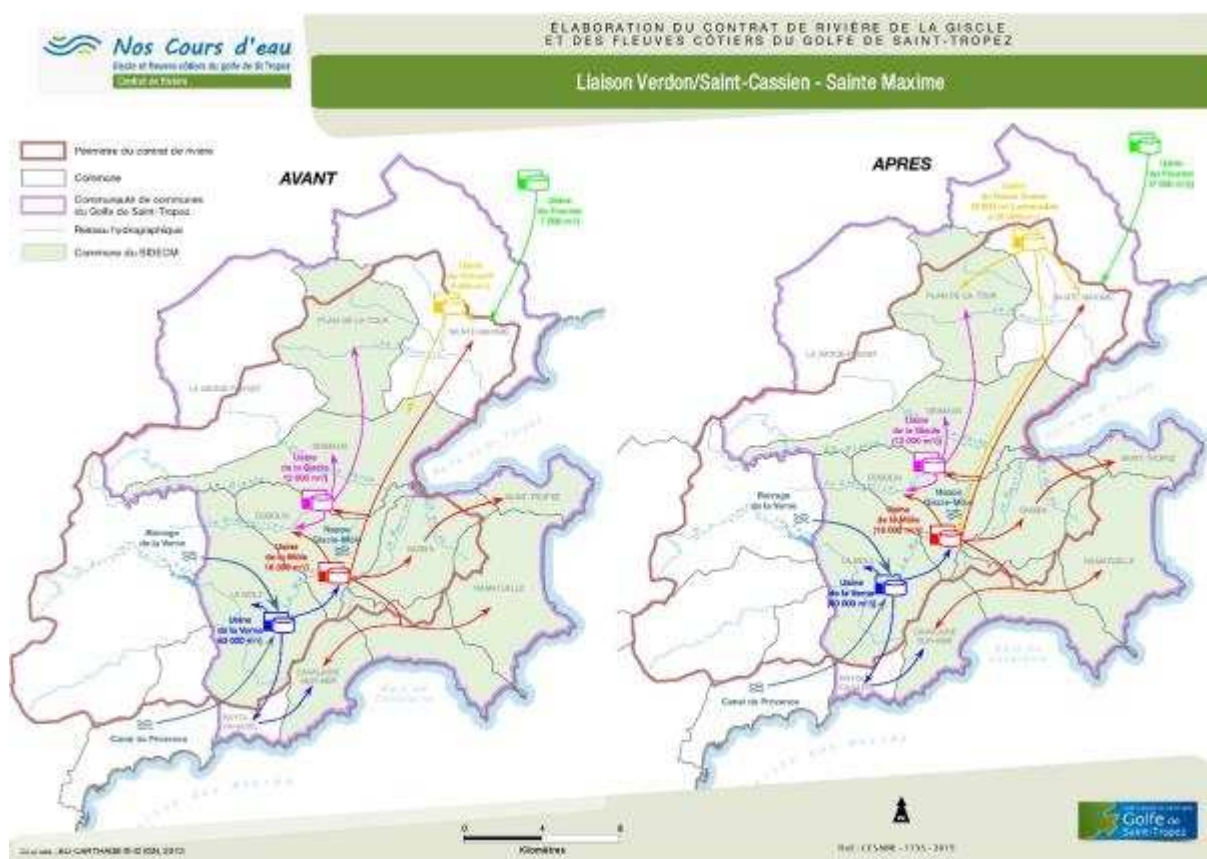


Figure n°4 : Rendement du réseau et indice linéaire des pertes en réseaux du SIDECM (extraits [RPQS 2014](#))

4.1.2. Le schéma directeur d'alimentation en eau potable et la liaison Verdon / Saint Cassien comme ressource de substitution

Depuis 2006 et le premier schéma directeur d'alimentation en eau potable, l'évolution du contexte naturel, réglementaire, socio-économique et politique justifie l'actualisation du schéma directeur du SIDECM, en étendant la réflexion au périmètre de Sainte-Maxime et de La Garde-Freinet.

Ainsi, la construction et la future exploitation de l'usine de Basse Suane permettra de soulager les usines de la Giscle et de la Môle pour l'alimentation des communes du Plan de la Tour et de Cogolin. La liaison Verdon / Saint Cassien est donc bien une ressource de substitution de la nappe alluviale Môle et Giscle.



L'actualisation du schéma directeur devra permettre de définir une programmation de travaux à l'échéance 2035. Il comprendra les 4 phases suivantes :

- Phase 1 : recueil des données, analyse des consommations et des perspectives d'évolution ;
- Phase 2 : construction et calage des modèle ;
- Phase 3 : diagnostic, analyse, études de cas ;
- Phase 4 : programmation de travaux et chiffrage.

4.1.3. Diagnostic permanent du réseau

Afin de garantir une performance du réseau de distribution, le SIECM et son délégataire VEOLIA s'engagent à mettre en œuvre un diagnostic permanent du réseau qui s'articule autour du plan d'action présenté ci-dessous :

- Une gestion patrimoniale des réseaux ambitieuse
- Une gestion fine du parc compteur et le déploiement de la télérelève
- La sectorisation des réseaux
- La prélocalisation acoustique
- La mise en œuvre de techniques appropriées pour la détection des fuites
- L'optimisation des pressions du réseau

Ainsi le contrat d'affermage en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 prévoit les engagements suivants :

- Un taux annuel moyen de renouvellement des réseaux sur 5 ans d'au moins 0,6% du linéaire du réseau, soit le renouvellement de plus de 5 km de réseau chaque année en adéquation avec le programme de recherche de fuites
- Un âge maximum des compteurs de 15 ans avec 100% des compteurs qui auront été renouvelés sur 3 ans entre 2014 et 2016 en vue du déploiement de la télérelève
- Le déploiement de la sectorisation, par la mise en œuvre de 40 nouveaux débitmètres électromagnétiques (opérationnel depuis la fin de l'année 2014)
- L'installation de 16 stabilisateurs de pression, 7 capteurs de pression et 80 capteurs acoustiques (opérationnels depuis la fin de l'année 2015)
- Le déploiement sur chaque réservoir d'une télégestion alimentée par panneaux solaires (opérationnel depuis la fin de l'année 2014)
- L'installation avant le 31 décembre 2016 d'une borne monétique dans chaque commune

4.1.4. Tarification progressive

Le système de tarification mis en place par le SIECM depuis 1998 incite l'utilisateur à une utilisation plus économe de la ressource en eau. Le tarif est composé :

- d'une part fixe relativement modeste,
- d'une part proportionnelle, fonction du volume réellement consommé, pour laquelle est mis en œuvre un tarif progressif avec 2 tranches de consommation.

Cette tarification est motivée par un enjeu social et un enjeu environnemental.

Jusqu'à une consommation semestrielle de 60 mètres cubes, qui correspond au besoin en eau moyen d'un foyer, le tarif de tranche 1 s'applique. Il est relativement faible et permet de limiter la facture à un montant raisonnable.

Pour les volumes consommés au-delà de 60 mètres cubes par semestre, le tarif de tranche 2 s'applique. Il est nettement plus élevé que le tarif de tranche 1, son rôle est de dissuader les consommations excessives et d'inciter à un usage économe de l'eau.

4.2. Les actions concertées du Contrat de rivière

4.2.1. Mettre en place une politique d'économie d'eau auprès des établissements touristiques (*Action D6 du Contrat de rivière*)

En 2007-2012, le SIDECM a confié au bureau d'études Egis eau une opération pilote de recherche expérimentale d'économies d'eau visant différentes cibles représentatives du territoire et des principaux consommateurs du SIDECM : habitat collectif, camping, groupes scolaires, centre commercial, port. Cette mission comportait 4 étapes successives : présélection des sites ; diagnostic des équipements et proposition de programme d'actions et de travaux ; réalisation des travaux ; suivi des consommations en eau et bilan. Cette étude a révélé une efficacité significative des dispositifs mis en place (8 à 15% d'économie d'eau), en particulier au niveau des campings, désormais considérés comme des cibles à privilégier pour généraliser cette politique d'économie d'eau, puisqu'ils représentent par ailleurs les plus gros consommateurs à l'échelle du territoire du SIDECM.

Sur la base des résultats de cette étude, il s'agira donc de mettre en œuvre des mesures de réduction de la consommation d'eau en débutant par les abonnés pour lesquels l'efficacité sera sans doute la plus grande (campings notamment, puis hôtellerie, résidences de vacances,...). Cette action se traduira par :

- 1- La réalisation d'un diagnostic grâce à la rencontre des propriétaires d'hébergements collectifs permettant de définir un « plan d'actions » à l'échelle de leur structure au regard des installations et moyens dont ils disposent ;
- 2- Une animation auprès de ces propriétaires adhérant au programme pour les inciter à réaliser les travaux nécessaires pour réaliser des économies d'eau significatives. Les retours d'expérience de l'opération pilote seront ici mis en avant ;
- 3- Le développement d'outils de communication et de sensibilisation des usagers du camping aux gestes d'économies d'eau : mise en place d'affichettes et de slogans, diffusion de spots radio, distribution de tracts lors de l'entrée au camping, organisation d'animation et jeux à destination des enfants,...
- 4- Les travaux de mise en place de matériels permettant des économies d'eau significatives : robinets mitigeurs, mousseurs économiques, réducteurs de pression et limiteurs de débit, toilettes double chasse, récupération des eaux pluviales et réutilisation pour les toilettes et l'arrosage des espaces verts, décalage du nettoyage des piscines,...
- 5- La mise en place d'un observatoire de l'eau au niveau du SIDECM afin de suivre en continu la consommation d'eau et de fait son évolution au gré des investissements et actions de sensibilisation. Cet outil permettra ainsi de juger de l'amélioration de la situation, mais également de valoriser les résultats et d'impliquer les acteurs.

4.2.2. Valoriser les eaux traitées (*Action D7 du Contrat de rivière*)

Le SIVOM du littoral des Maures, en association avec les deux communes qui le composent (Cavalaire-sur-Mer et La Croix Valmer) a lancé un projet de valorisation d'une partie des rejets de la station d'épuration intercommunale dont il assure la gestion. Cette opération consiste à faire bénéficier les utilisateurs d'une eau traitée (mais toutefois non potable) et sans contrainte de restriction en période de sécheresse, tout en diminuant les rejets en mer. Les usages visés sont par exemple : le rinçage de certains équipements de la STEP, l'arrosage des espaces verts, approvisionnement des camions hydrocureurs pour le nettoyage des réseaux,... En 2013, une autorisation préfectorale validée par le CODERST a permis d'engager les premiers travaux et ainsi de lancer cette opération pilote sur deux sites tests sur La Croix Valmer : irrigation d'espaces verts comportant peu d'enjeux sanitaires (ronds-points...). Cette commune réutilise actuellement 2 m³/jour sur 200 m³/jour produits.

De son côté, Sainte-Maxime s'est également dotée des dispositifs nécessaires (filtre à sable, traitements par UV et chlore) pour assurer l'arrosage du golf de commune à partir des eaux traitées de la STEP.

Dans la même optique, le SIA Cogolin-Gassin a réalisé une étude préalable pour la réutilisation des eaux usées traitées de la STEP de Font Mourrier dont il est gestionnaire. Cette étude a permis d'identifier le golf de Gassin et le polo club comme utilisateurs potentiels et de cerner les équipements à mettre en place. Le débit minimum

de la station d'épuration s'élève à 3 800 m³/jour pour un besoin de point 2 000 m³/jour pour le golf et 350 m³/jour pour le polo club. Il n'est cependant pas prévu de rechercher d'autres usagers compte tenu du choix d'un traitement au point de livraison permettant d'éviter de générer des produits rémanents.

Cette action va principalement consister :

- 1- A poursuivre l'opération pilote conduite par le SIVOM du littoral des Maures [...].
- 2- A concrétiser le projet du SIA Cogolin-Gassin de réutilisation des eaux traitées de la STEP de Font Mourrier pour l'arrosage du golf de Gassin et du polo club. Cette opération comprend deux grandes étapes : la réalisation des missions de maîtrise d'œuvre et d'élaboration des dossiers réglementaires et les travaux à grande échelle pour l'alimentation du golf de Gassin et du polo club en eaux traitées (refoulement au droit de la STEP, 5 km de réseaux, station de désinfection par UV à l'arrivée, ...) ;
- 3- A valoriser l'expérience de la commune de La Croix-Valmer pour l'élargir à d'autres collectivités et plus particulièrement à la commune de Grimaud dont l'ensemble de l'assainissement est en cours de réflexion et dont les eaux traitées pourraient contribuer à l'arrosage de golfs, terrains de polo, pépinières,... Pour cette commune, il s'agira donc de conduire une phase d'état des lieux-diagnostic permettant d'évaluer la qualité et la quantité d'eaux valorisables, les possibilités de valorisation/réutilisation sur la station d'épuration, dans les stations de lavage des véhicules, les stades ou pour des usages spécifiques (estimation des surfaces et des besoins associés, échanges avec certains professionnels pour définir les conditions d'utilisation,...). Les solutions les plus satisfaisantes seront alors engagées.



STEP de Font-Mourrier

4.3. La sensibilisation vers une gestion d'espaces extérieurs hydro économes

Les économies d'eau sont également possibles dans les espaces verts, grâce au choix d'espèces végétales peu consommatrices d'eau. Les communes, les particuliers et pépiniéristes peuvent être sensibilisés grâce à une note d'information qui sera envoyée conjointement à leur facture d'eau ou encore à l'occasion d'actions de communication pour la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Par ailleurs, le fonctionnement des fontaines communales se fera préférentiellement en circuit fermé.

5. Les autres actions permettant de résorber le déséquilibre quantitatif

Les actions suivantes, identifiées dans le Contrat de rivière et en lien avec les milieux permettent, outre l'atteinte du bon état de résorber indirectement le déséquilibre quantitatif.

5.1. Mettre en œuvre le programme de restauration hydromorphologique de la Giscle et ses affluents (*Action B9 du Contrat de rivière*)

Le SDAGE Rhône Méditerranée identifie la Giscle aval (depuis la confluence avec la Môle à l'embouchure) comme masse d'eau fortement modifiée en raison de sa dégradation morphologique et de l'altération de la qualité physico-chimique et biologique (flore aquatique et ichtyofaune). La morphologie constitue également un facteur limitant sur la Garde et le ruisseau de la Grenouille ainsi classés en état écologique moyen. Les principaux éléments impactant le bon fonctionnement des cours d'eau sont :

- les endiguements marqués par la présence de merlons en haut de berges ou de digues dont la justification hydraulique sera analysée au cours de l'action B2 du contrat de rivière ;
- des protections de berges sous forme d'enrochement, de génie végétal ou de déblais anarchiques ;
- des rectifications et recalibrages du lit mineur pour augmenter la capacité hydraulique du cours d'eau ;
- la chenalisation de la partie aval de la Giscle et notamment l'aménagement de son embouchure pour les équipements touristiques de la frange littorale ;
- quelques ouvrages transversaux (barrage anti-sel sur la Giscle, seuils sur la Garde,...).

Les impacts sur les cours d'eau sont multiples :

- homogénéisation des faciès d'écoulement et banalisation des habitats ;
- réduction voire suppression de la dynamique latérale et donc déconnexion des annexes hydrauliques latérales ;
- incision du lit des cours d'eau...

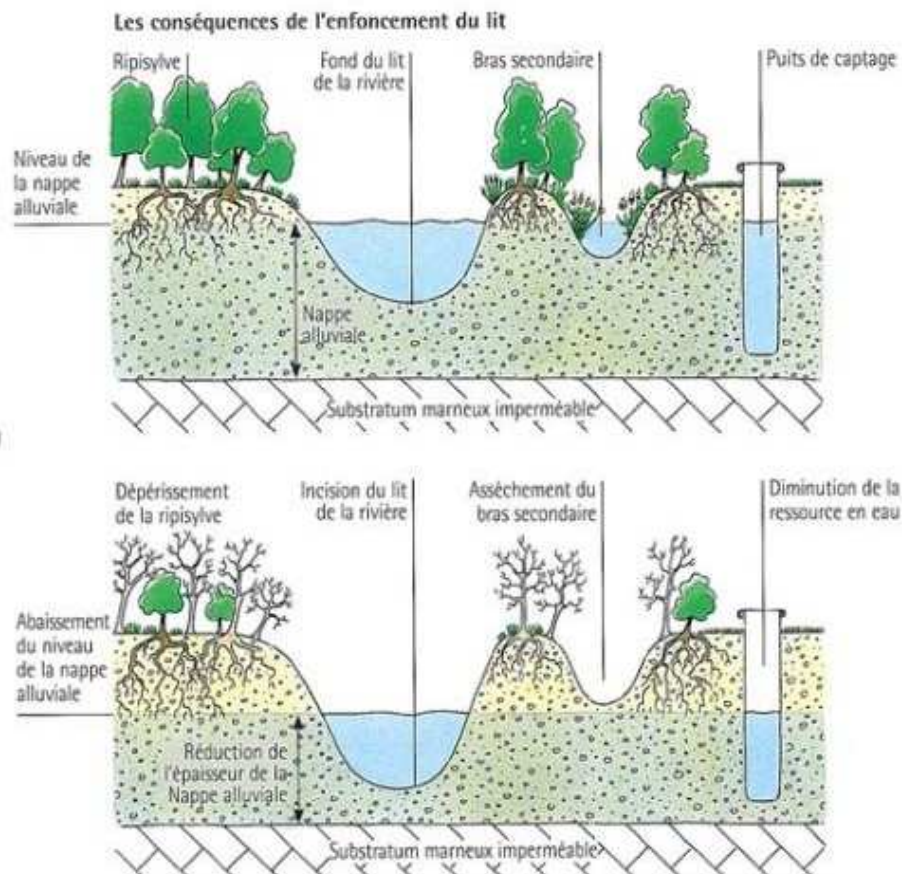


Figure n°5 : Conséquences de l'enfoncement du lit et de la déconnexion des annexes sur les nappes alluviales

Dès lors, un programme de restauration morphologique et de réduction de l'aléa sur la Giscle, la Môle, le Bourrian et le Béliu doit être mis en œuvre. Globalement, cette restauration physique visera la diversification des habitats aquatiques et le rétablissement des connexions latérales avec la plaine alluviale. Le programme proposera des actions adaptées aux contraintes existantes donc avec des niveaux d'ambition différents :

- des actions visant la préservation de la dynamique en place (ex : amont du secteur de la Môle) ;
- des actions visant la suppression des contraintes latérales (notamment merlons de curage et protections de berges) si les enjeux locaux le permettent avec une détermination concertée des espaces de mobilité « recherchés » et « acceptés » ;
- des actions de contrôle de l'érosion latérale dans les secteurs à enjeux où les risques d'inondation et de défluviation sont clairement identifiés ;
- des alternatives aux merlons et aux digues (ex : arasement partiel, réalisation de terrasses emboîtées,...).

Ainsi dans la vallée de la Môle et de la Giscle, l'objectif en lien avec la ressource est de permettre une reconnexion des annexes hydrauliques (champs d'expansion de crues) et une meilleure réalimentation des nappes alluviales.

5.2. Mettre en œuvre le programme de restauration hydromorphologique de La Garde *(Action B8 du Contrat de rivière)*

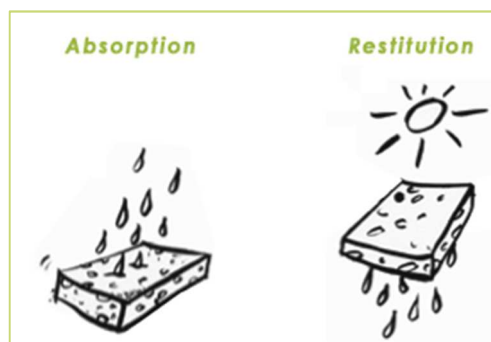
A l'aval, la Garde est fortement dégradée sous l'effet de la rectification et du recalibrage de certains tronçons, de l'endiguement des rives, de protections de berges par enrochements, de la mise en place de seuils transversaux et de remblaiements dans le lit majeur. Les conséquences sont multiples et parfois très pénalisantes pour le milieu : forte incision du lit jusqu'aux années 1980, déconnexion de la ripisylve et des annexes latérales, disparition de zones humides,... (étude GARP II, ASCA, mai 2014).

Bien que la rivière de La Garde ne se situe que pour partie sur la nappe alluviale (dans le dernier tiers de son cheminement) et que la couche limoneuse fine et peu perméable rend cette zone de la nappe moins vulnérable, les travaux de restaurations planifiés pourront être bénéfiques à l'alimentation de la nappe.

L'étude hydrologique, hydraulique et hydromorphologique de La Garde (INGEROP 2013-2015) a abouti à la définition d'un schéma d'aménagement conciliant les attentes de réduction de l'aléa et/ou de la vulnérabilité et les objectifs d'amélioration physique du cours d'eau et de ses affluents. Outre l'acquisition foncière de certaines berges, le programme de restauration de La Garde comprend notamment : la restauration de méandre et de lit moyen, des opérations de décaissement, la création d'un chenal à faible pente, le recalibrage de fossés (surlargeur), ...

5.3. Gérer les milieux aquatiques et humides remarquables *(Action B11 du Contrat de rivière)*

Caractérisées par la présence temporaire ou permanente d'eau douce, salée ou saumâtre, les zones humides assurent plusieurs fonctions essentielles. Concernant la régulation de la ressource en eau, les milieux humides sont assimilés au rôle d'éponge. En effet, grâce à leur grande capacité de stockage d'eau, ils atténuent l'intensité des crues et, en cas de sécheresse, ils peuvent progressivement restituer l'eau ainsi retenue. Ils peuvent échanger aussi parfois de grande quantité d'eau avec les nappes souterraines.



La commune de Cogolin porte depuis 2012 une opération de reconversion des friches agricoles en prairies dans la vallée de la Môle, pour la plupart incluses par ailleurs dans les périmètres de protection des captages exploités par le SIDECM (Val d'Astier notamment). Elle souhaite développer la maîtrise foncière des berges de

cours d'eau de manière à garantir une meilleure gestion des usages et permettre la mise en place de « cheminements doux ».

L'action va donc consister :

1- A élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion sur les zones humides déjà acquises (notamment sur la commune de Cogolin). Il s'agira tout d'abord de dresser un diagnostic environnemental et socio-économique des différents sites, de cerner les enjeux, de définir des objectifs de conservation et de restauration et de décliner les actions à mettre en œuvre pour atteindre ces derniers (descriptif, modalités, moyens humains et financiers, échéancier,...). Les travaux et actions inscrits au programme seront ensuite engagés.

2- A engager les opérations d'acquisition ou de maîtrise foncière sur des surfaces complémentaires à enjeux vis-à-vis de la protection des milieux aquatiques et des zones humides. Pour cela, la convention existante entre la SAFER et l'Agence de l'eau pourra être mobilisée. Cet outil permet aujourd'hui d'informer l'Agence de l'eau et par là même les gestionnaires des milieux aquatiques des ventes de terrains en zones agricole ou naturelle situées dans le périmètre des zones humides inventoriées par le Conseil départemental 83. Sont ainsi visées aujourd'hui les parcelles riveraines des cours d'eau sur les communes de Cogolin et Grimaud (voir ANNEXE 3 : Localisation des milieux aquatiques et humides).

6. Le tableau de bord de suivi

6.1. Les indicateurs propres à la gestion de l'eau potable

Le rendement et l'indice linéaire des volumes non comptés sont les deux principaux indicateurs de performance des réseaux d'eau potable. Ils seront donc renseignés annuellement dans le tableau de bord. Rappelons que lors de la signature du contrat Verdon/St Cassin/Ste Maxime, le SIDECM s'est engagé sur un rendement supérieur à 85%. Pour respecter cet engagement, le SIDECM a imposé à son délégataire de maintenir un indice linéaire des volumes non comptés inférieur ou égal à 5 m³/km/j.

Les volumes prélevés seront caractérisés de façon hebdomadaire entre juin et octobre et de façon journalière en cas d'application de mesures de limitation et suspension des usages et des prélèvements ou de franchissement des niveaux piézométriques d'alerte (NPA).

Par ailleurs, l'équipement progressif en stabilisateurs de pression, capteurs piézométriques et télérelevés pourra être renseigné, à titre indicatif.

6.2. Le suivi des ressources

6.2.1. Le suivi des cours d'eau par la CCGST

Le fonctionnement hydrologique des cours d'eau doit être mieux caractérisé grâce à la mise en place d'un suivi quantitatif (jaugeages) et qualitatif des eaux superficielles. Cette opération comprend (voir Action D5 du Contrat de rivière) :

1- La mise en place d'une station hydrométrique sur la Giscle à Pont de bois. Ce capteur vient compléter les mesures existantes sur les stations hydrométriques de la DREAL (la Môle au Lavandou et la Giscle à Cogolin et aux Ajusts).

2- Des prospections régulières en période d'étiage (juin à octobre) assurées par le personnel du service cours d'eau de la CCGST et permettant d'évaluer visuellement l'incidence des prélèvements en nappe (fond du lit demeurant humide, présence de mouilles,...).



La Verne au droit du barrage, 30/07/15

*La Môle en aval des champs captants
d'Astier et du Rayol, 14/08/15*



3- Des campagnes de micro-jaugeages qui permettent de quantifier l'impact des prélèvements grâce à des mesures de débits avant l'exondation (débit naturel capté déduit des valeurs en amont et en aval de la station de captage) à la confluence de la Verne et de la Môle, au niveau du val d'Astier, au pont du Rayol, en aval de la Répararde et au Vallat des Rabassières pour Grenouille.

4- La réalisation d'un bilan de ce suivi hydrologique et des assecs qui permettra de bien déterminer et formaliser l'impact des prélèvements en nappe sur l'état hydrologique des cours d'eau (conséquences sur les sous écoulements dans les linéaires de cours d'eau où la nappe est rabattue) et plus spécifiquement sur l'étendue spatio-temporelle des assecs. Ce bilan réalisé après 3 années de suivi (en 2017) permettra de statuer sur la nécessité de reconduire les campagnes de suivi des eaux superficielles durant la seconde phase du contrat. Des rapports intermédiaires permettront par ailleurs d'optimiser la méthode de suivi d'une année à l'autre.

6.2.2. Le suivi des nappes alluviales par le SIDECM

Le programme de surveillance des nappes doit être pérennisé et modernisé avec principalement :

- Mesure en continu du niveau de la nappe au niveau des piézomètres MR53, MR01 et GR15, pour lesquels des NPA sont définis, et au niveau de piézomètres sélectionnés pour couvrir l'ensemble de la nappe (MR50, MR26, MGR10, MGR11 et GR33) ;
- Mise en œuvre de 2 nouveaux piézomètres et leur équipement d'une sonde de mesure en continue de la piézométrie : un le long de la rivière Grenouille, un le long de la rivière La Garde ;
- Suivi du biseau salé par la mesure en continue de la conductivité sur 2 piézomètres situés en aval (MGR17 et MGR18) ;
- Suivi annuel, en fin de période estivale, du niveau de la nappe sur l'ensemble des piézomètres.

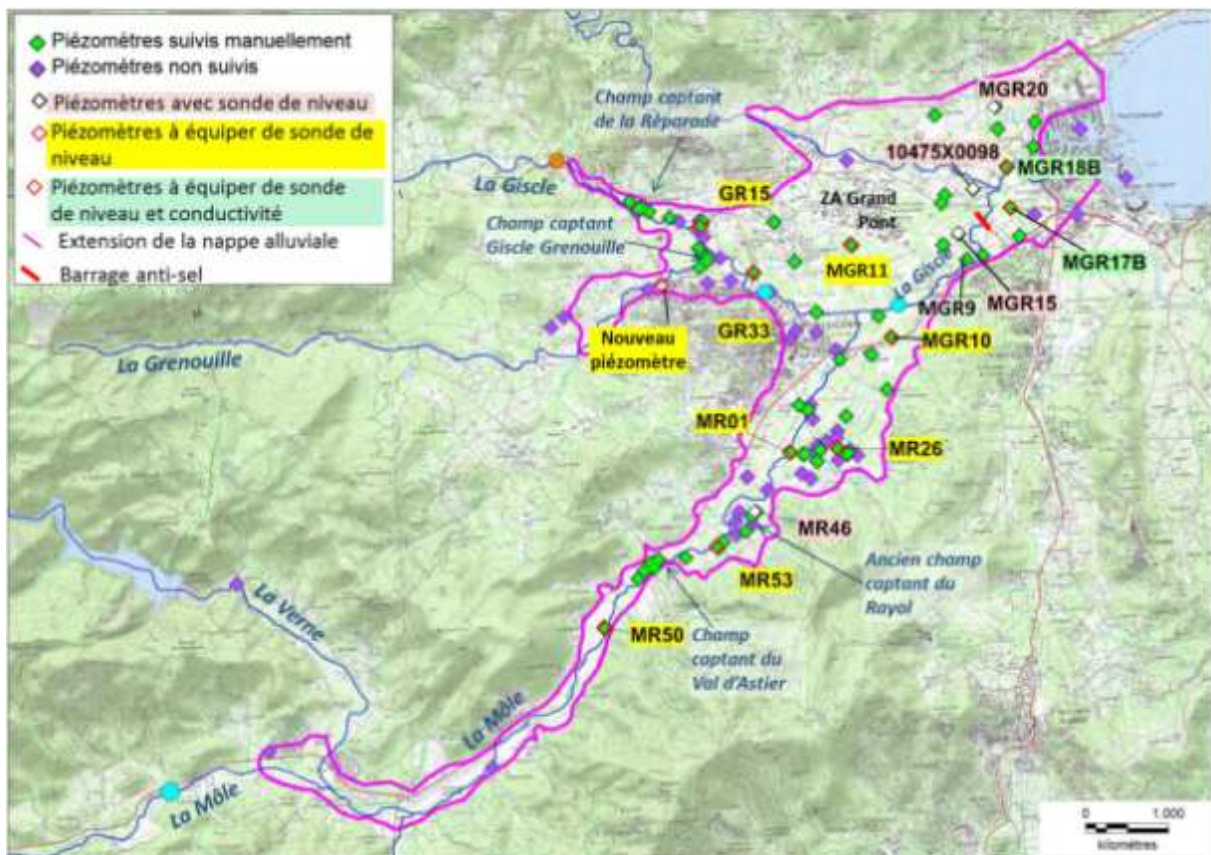


Figure n°6 : Déploiement du suivi piézométrique de la nappe de la Môle et Giscle
(rapport EVP phase 5, novembre 2015)

Les jours où les niveaux piézométriques d'alerte sont atteints seront identifiés et corrélés avec notamment la gestion du débit restitué au droit du barrage de la Verne et les prélèvements.

6.2.3. L'outil de gestion

Dans la continuité de l'étude volumes prélevables, est confié au prestataire Artelia le développement d'un outil de gestion des ressources. Cet outil est construit sur la base des abaques définis pour la détermination des volumes prélevables avec le modèle hydrodynamique MODFLOW. La version opérationnelle simplifiée consiste en un véritable outil d'aide à la décision du SIDECM pour anticiper à deux ou trois semaines les évolutions pluviométriques, les échanges entre les cours d'eau et la nappe alluviale et ainsi planifier les prélèvements par une modélisation plus fiable que l'actuel outil MANON.

Deux à trois années de compilation de données (suivi des assecs notamment) permettront de juger de la nécessité à paramétrer à nouveau le modèle hydrodynamique MODFLOW ou viendra confirmer une modélisation robuste.

6.3. Le suivi des actions

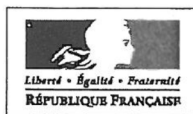
Les actions propres au volet D-Ressource du Contrat de rivière ou recensées dans le volet B-Milieus mais impactant indirectement la ressource seront suivies avec les mêmes indicateurs que ceux déterminés dans les fiches actions du Contrat de rivière, préalablement identifiées.

Une synthèse est présentée en page suivante.

7. Synthèse des actions du Plan de Gestion de la Ressource en Eau

Nature de l'action	Maître d'ouvrage et partenaires techniques	Echéancier	Montant estimatif (Hors Taxes)	Indicateurs de suivi	Liens avec la réglementation ou autres documents
Gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	SIDECM <i>Délégataire Veolia</i>	En continu	-	- Rendement annuel - Indice linéaire de volumes non comptés annuel - Volumes prélevés (hebdomadaire entre juin et octobre sauf si application de limitation et suspension des usages)	Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau
Equipped de détection de fuites	SIDECM <i>Délégataire Veolia</i>	En continu	-	- Nombre de stabilisateurs de pression, télérelève,...	-
Actualisation du schéma directeur AEP	SIDECM	2016	80 000 € étude	- Réalisation et validation de l'étude	Action D8 Contrat de rivière
Politique d'économie d'eau auprès des établissements touristiques	SIDECM, CCGST, campings	2016 : diagnostic	40 000 € diagnostic 100 000 € mesures d'économies d'eau	- Nombre de diagnostics réalisés,... - Consommations annuelle des établissements visés	Action D6 Contrat de rivière
Valorisation des eaux traitées	SIA Cogolin-Gassin <i>Grimaud</i>	2016 : étude de faisabilité 2017-2020 : travaux	180 000 € étude 4 510 000 € travaux	- Travaux réalisés / travaux prévus - Volumes d'eau réutilisés - Surfaces arrosées avec des eaux traitées	Action D7 Contrat de rivière
Espaces extérieurs hydroéconomes	SIDECM, CCGST	2017	-	- Nombre de plaquettes produites, nombre de personnes touchées/visées	-
Restauration hydromorphologique de la Giscle et ses affluents	CCGST	2015-2016 : étude	225 000 € étude	- Travaux réalisés/ travaux prévus	Action B9 Contrat de rivière
Restauration hydromorphologique de la Garde	CCGST	2015 : étude 2017 : travaux	40 000 € étude 3 500 000 € travaux	- Travaux réalisés/ travaux prévus	Action B8 Contrat de rivière
Gestion de milieux aquatiques et humides	CCGST, SIDECM	2016 : plan de gestion	30 000 € étude 375 000 € acquisition	- Surfaces en convention de gestion avec agriculteurs,... - Surfaces acquises	Action B11 Contrat de rivière
Conciliation de l'aménagement et de la préservation des nappes	Communes (PLU) CCGST (SCOT)	En adéquation avec phases de révision	-	- Documents d'urbanisme ayant identifié le volet qualitatif et quantitatif de la préservation	-
Renforcement des connaissances / suivi des ressources	CCGST, SIDECM	2015, 2016 été 2017	249 000 €	<i>Voir partie 6.2. Le suivi des ressources</i>	Action D5 Contrat de rivière

ANNEXE 1 : Décision préfectorale portant création de la commission départementale de l'eau et des milieux aquatiques



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques
Pôle gestion quantitative

21 AOÛT 2012

DÉCISION EN DATE DU PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

LE PREFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n° 2000/60 du 23 octobre 2000 sur l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3 et R211-66 à R211-70,

Vu le code de la santé publique,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Considérant la nécessité de définir et mettre en œuvre un programme d'action lors des périodes de sécheresse,

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires de l'eau, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques,

Considérant l'intérêt d'associer tous les usagers de l'eau aux décisions à prendre en période de sécheresse pour préserver les usages prioritaires de l'eau,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Décide :

ARTICLE 1 :

Il est créé dans le département du Var une commission départementale de l'eau et des milieux aquatiques chargée :

- de donner un avis sur les mesures à mettre en œuvre lors des situations de sécheresse afin de garantir l'exercice des usages prioritaires de l'eau, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;
- de définir une politique partagée de gestion globale de la ressource en eau associant tous les acteurs et usagers de l'eau.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de l'eau et des milieux aquatiques présidée par le Préfet est composée comme suit :

2.1 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le Sous-préfet de Brignoles ou son représentant ;
- le Sous-préfet de Draguignan ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Chef de l'Unité territoriale du Var de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
- le Délégué territorial de Météo-France ou son représentant ;
- le Délégué régional de l'Agence de l'eau.

2.2 - Collège des représentant des collectivités territoriales :

- le Président du Conseil général ou son représentant ;
- le Président de l'Association des maires du Var ou son représentant ;
- le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE du Gapeau ou son représentant ;
- le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE du Verdon ou son représentant ;
- le Président du comité de rivière de la Nartuby ou son représentant ;
- le Président du comité de rivière de la Giscle ou son représentant ;
- le Président du comité de rivière du Verdon ou son représentant ;

2.3 - Collège des représentants des usagers et des associations :

- le Président de la chambre d'agriculture du Var ou son représentant ;
- le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Var ou son représentant ;
- le Président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- le Président de la fédération départementale des associations syndicales d'hydraulique du Var ou son représentant ;
- le Président de la maison régionale de l'eau ou son représentant ;
- le Président de l'association UFC-QUE CHOISIR ou son représentant ;
- le Président de l'association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement ou son représentant ;
- le Directeur d'EDF (Énergie Méditerranée) ;
- le Directeur général de la Société du canal de provence.

Le Préfet



PAUL MOURIER

ANNEXE 2 : Exemple d'arrêté municipal

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE

Arrêté N°

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau,

CONSIDERANT la sécheresse persistante sévissant sur la commune et le risque de pénurie d'eau pouvant affecter la ressource en eau potable,

ARRETE

Article 1 : sont interdits à dater de ce jour :

- ☐ L'arrosage des jardins et espaces vert publics et privés ;
- ☐ La vidange et le remplissage des piscines, seul le maintien du niveau est autorisé ;
- ☐ Le lavage des véhicules (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou sécuritaires) ;
- ☐ L'arrosage agricole entre 8h et 20h ;
- ☐ etc... à adapter aux conditions locales.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus seront applicables jusqu'au

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est adressé à la MISE du Var.

Le présent arrêté sera distribué à la population locale et sera affiché en mairie.

ANNEXE 3 : Localisation des milieux aquatiques et humides

Action B_11. Gérer les milieux aquatiques et humides remarquables

